



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Financement de la réhabilitation des cimetières

Question écrite n° 2043

### Texte de la question

M. Antoine Villedieu appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le financement de la réhabilitation des cimetières. La dotation d'équipement des territoires ruraux, créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011. De tout temps, les communes dont la population était compatible avec les critères d'application de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) bénéficiaient de cette dotation en cas d'investissement portant sur des créations ou des extensions de nécropoles, incluant les études intimement liées à la réalisation du projet. Pour nombre de communes, la création, l'extension de leurs nécropoles ne se justifie que par la saturation du site et par l'obligation de disposer d'une capacité d'accueil en cas d'épidémie ou par le besoin de disposer de terrain à concéder aux familles qui en font la demande. Or, très souvent, les communes rurales pouvant prétendre à disposer de la DETR qui optent pour la création ou l'extension de leurs nécropoles ne considèrent ni la situation de l'existant ni les perspectives de réhabilitation. En optant pour un projet de création ou d'extension, les communes engagent des fonds conséquents et consomment des dotations proportionnées alors qu'un programme de réhabilitation du site permettrait de générer autant de places libres tout en améliorant les conditions d'accès de l'existant. En effet, l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques préventives ainsi que des études hydrogéologiques préalable à tout projet représente un coût énorme auquel s'ajoute une obligation de normalisation du nouveau cimetière devant être compatible avec la loi dite « ERP » pour l'accessibilité des personnes et respectant les obligations liées au nouveau code de l'environnement. D'autre part, la récente loi « ZAN » imposant aux collectivités de limiter l'artificialisation des sols apparaît comme incompatible avec l'augmentation des surfaces dédiées aux nécropoles. Un programme de réhabilitation du site permettrait d'améliorer l'aménagement général du cimetière existant en lui apportant plus de places libres, notamment pour la circulation et pour les parties communes. Actuellement, les communes qui s'orientent vers un programme vertueux, visant à privilégier la réhabilitation de l'existant au détriment d'une solution de facilité qui consiste à oublier les problèmes du site en repartant d'un terrain vierge, ne bénéficient pas de l'éligibilité à la DETR alors que le coût global représente moins de 50 % d'un programme d'extension ou de création, sans parler du bénéfice environnemental. S'il est convenu de la libre administration des communes concernant leurs dépenses d'investissement, il serait dommageable de ne pas permettre aux collectivités de choisir équitablement entre la réhabilitation d'un site existant et la création ou extension d'une nécropole. Dans un souci de sobriété foncière, il souhaiterait savoir si une commune bénéficiaire de la DETR pour un projet de création ou d'extension d'une nouvelle nécropole pourrait bénéficier de la même aide, au même taux, pour un projet de réhabilitation de l'existant.

### Texte de la réponse

Le soutien de l'Etat à l'investissement local a été maintenu ces dernières années à des niveaux historiquement élevés, afin d'accompagner au mieux le dynamisme des territoires français. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le montant de la DETR a ainsi été maintenu en 2025 au même niveau

que 2023 et 2024. Les projets concourant tant à la mise aux normes des équipements publics qu'à la transition écologique font partie des priorités d'emploi de ces dotations. C'est ce que le Gouvernement a notamment rappelé dans l'instruction du 23 février 2024 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. Toutefois, la DETR permet de subventionner des projets d'investissement liés à la réhabilitation des cimetières existants, dans le respect des dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission départementale d'élus. De même, la DSIL permet de financer de tels projets, dans le cadre de la mise aux normes et de la sécurisation des équipements publics, qui fait partie des priorités légales de cette dotation. Ainsi, plus de 600 opérations liées à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnées au titre de la DETR et de la DSIL en 2023, pour un montant de subventions de près de 12 M€.

## Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Villedieu](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2043

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Partenariat territoires et décentralisation

**Ministère attributaire :** [Aménagement du territoire et décentralisation](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 novembre 2024](#), page 6061

**Réponse publiée au JO le :** [8 avril 2025](#), page 2464